

Quelles sont les principales évolutions que nous propose le nouveau décret « Vacances Adaptée Organisées » ?

Le décret du 10 mars 2015 modifie les conditions et les modalités relatives à l'agrément "vacances adaptées organisées".

<http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=?cidTexte=JORFTEXT000030340869&dateTexte=&oldAction=dernierJO&categorieLien=id>

Voici les principales évolutions relevées :

⇒ **Philosophie, objet et contexte du présent décret :**

Le nouveau décret précise très clairement une volonté forte de « garantir au mieux la sécurité, la santé et le confort des personnes accueillies ».

⇒ **Périmètre du décret :**

- le **transport des vacanciers** jusqu'au lieu de séjour, lorsqu'il est réalisé par l'organisateur, est considéré comme inclus dans le champ des Vacances adaptées,
- les **plateformes** de départs pourront donc faire l'objet de visites de contrôle tout comme les séjours,
- **les séjours à l'étranger** devront être déclarés.

⇒ **Demande d'agrément :**

- L'agrément est désormais renouvelable tous les **5 ans** (valable à partir de notre prochain renouvellement en mars 2018),
- Le demandeur doit justifier impérativement sa **motivation** et ses compétences en matière d'organisation des séjours adaptés,
- l'organisation des transports depuis le lieu d'habitation jusqu'au séjour mais aussi sur le lieu du séjour doit désormais être décrite dans la demande d'agrément,
- La demande d'agrément doit comprendre "l'attestation d'assurance responsabilité civile couvrant les activités des séjours envisagés ainsi que l'attestation d'assurance en cas de rapatriement",
- Le mode de gestion de l'argent personnel des vacanciers doit être décrit dans la demande d'agrément,
- En plus du mode d'organisation des rapatriements ou d'évacuation des vacanciers en cours de séjour, l'organisateur devra décrire le mode de réorientation des vacanciers vers un autre séjour de vacances adaptées,
- Les demandes d'agrément et renouvellement reçues avant le 15 mars seront traités selon le décret précédent.

⇒ **Motifs de refus d'agrément :** le préfet de région peut refuser un agrément s'il constate que l'organisateur n'assure pas les conditions de sécurité de qualité de ses séjours du fait que ses activités ne sont pas en adéquation avec le nombre et le handicap des personnes accueillies, la non prise en compte de leur état de santé, leur intégrité et bien-être physique et moral.

⇒ **Suivi de l'agrément :**

- Un bilan annuel qualitatif, quantitatif et financier de l'activité doit être transmis à la DRCS, ainsi que les moyens mis en œuvre pour remédier aux dysfonctionnements. Ces bilans intermédiaires seront pris en compte dans le renouvellement d'agrément,
- Obligation de signalement de tous les événements graves survenant en séjour au préfet du département concerné.

⇒ **En séjour :** En dehors de l'intégration des transports comme faisant partie du périmètre de compétence des OVA, il y a peu d'évolution directe de l'agrément en ce qui concerne le déroulement des séjours (gestion de l'argent personnel, protocoles de réorientation).

Les échanges avec la DGCS permettent de penser que des éléments viendront compléter les modalités d'application du présent décret avant l'été 2015. Ces éléments devraient prendre la forme de circulaires et/ou d'un guide de bonnes pratiques.

